



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours de la communauté de communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
contre la décision de soumission à évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1911

**Décision du 21 avril 2020**

## **Décision du 21 avril 2020 sur le recours gracieux de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré en présence de Catherine Argile, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 (2°, a) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1819, présentée le 12 novembre 2019 par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-1819 du 10 janvier 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme ;

Vu le courrier de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) reçu le 13 février 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-01911, portant recours gracieux contre la décision n°2019-ARA-KKU-1819 sus-citée ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 12 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme concerne un espace d'environ 20 ha,

- situé en champ d'expansion des crues au sens où l'entend le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée (disposition D 2-1), car actuellement non urbanisé et inondable,
- faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 13 du PLU relative à l'extension du parc d'activité de Champgrand,
- classé en zone AU<sub>i</sub>, dont le règlement prescrit notamment de « *réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>* » et définit une cote minimale pour la hauteur des planchers ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU consiste notamment à permettre, sur cette zone AUi :

- la réalisation des constructions sur remblai ou terre-plein, en alternative à la construction sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, « *en cas de contraintes techniques dûment justifiées* », sans autre précision et, en particulier, sans que soient prescrites des dispositions permettant d'assurer l'absence d'impact de ces remblais et terre-pleins sur le risque d'inondation et la fonctionnalité du champ d'expansion des crues ;
- la réduction de la cote minimale de hauteur des planchers, sous la seule condition de la réalisation d'une « *étude hydraulique spécifique au projet* », sans que soient précisés les objectifs de cette étude et les résultats à atteindre ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la CCVD indique que :

- le groupe ITM-Intermarché est le futur acquéreur de l'ensemble de l'extension de la zone d'activité de Champgrand ; il prévoit d'y réaliser une plateforme logistique qui occuperait l'ensemble de la zone et a dans cet objectif réalisé une étude d'inondabilité et une étude hydraulique qui sont jointes au courrier de recours ;
- dans le cadre des procédures d'autorisations administratives nécessaires, une étude d'impact du projet de plateforme logistique a été réalisée, intégrant notamment l'étude d'inondabilité et l'étude hydraulique, et que l'Autorité environnementale sera consultée et émettra un avis sur l'étude d'impact du projet ;

**Considérant** que :

- le fait qu'un projet fasse l'objet d'une étude d'impact n'enlève rien à la nécessité d'une évaluation environnementale de l'adaptation des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment en ce qui concerne le choix du site d'implantation, si ces adaptations sont susceptibles d'impact notable sur l'environnement ;
- par ailleurs, sans anticiper sur l'examen de l'étude d'inondabilité et de l'étude hydraulique du projet de plateforme logistique par l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation de ce projet, il apparaît que cette étude d'inondabilité prévoit dans ses postulats de départ qu'un exhaussement maximal des niveaux d'eau de +5 cm au droit des habitations et +10 cm sur les terrains agricoles serait admissible. Or, un tel postulat pose question au regard du respect du PGRI, notamment de sa disposition D 1-6 « *Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque* » qui prévoit que les documents d'urbanisme doivent préserver les champs d'expansion des crues, et de sa disposition D 2-3 « *Éviter les remblais en zones inondables* » qui prévoit que, si un remblai est créé en champ d'expansion des crues, la compensation doit être totale sur la ligne d'eau (absence d'impact) et sur les volumes soustraits (compensation « cote pour cote ») ;

**Considérant** quoi qu'il en soit que :

- la modification du PLU proposée ne saurait s'attacher à la seule réalisation du projet de plateforme logistique porté par le groupe ITM-Intermarché mais a vocation à s'appliquer à toutes les constructions des entreprises qui pourraient s'installer sur la zone en cas de non-réalisation de ce projet ;
- les éléments transmis par la CCVD à l'appui de son recours n'apportent aucune précision sur les impacts potentiels, en matière d'écoulement des crues et de risque d'inondation, des remblais, terre-pleins et constructions que rendrait possibles le projet de modification et qui pourraient être réalisés par ces entreprises ;
- de ce fait, les éléments transmis par la collectivité à l'appui de son recours n'enlèvent rien aux raisons qui ont conduit à la soumission initiale ;

**Considérant** par ailleurs que :

- dans le PLU en vigueur approuvé le 11 juillet 2018, qui a préalablement fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale,
  - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) considère qu'« *un élément majeur pour le patrimoine hydraulique est le canal des Moulins au Nord et à l'Ouest du bourg* ». Il affiche l'objectif de « *faire du canal des Moulins une véritable dorsale modes doux* » et prévoit

dans son projet de développement urbain un « *itinéraire mode doux à développer (vélo/piéton)* » le long du canal, y compris dans la traversée de la zone AUi, ainsi que la création d'un équipement « *plaine de jeux* » dans la coupure verte entre la zone AUi et le bourg ;

- dans les éléments transmis par la CCVD à l'appui de son recours, il apparaît que le projet de plateforme qui est envisagé sur la zone AUi impose le détournement du canal des Moulins, supprime la continuité du projet d'itinéraire mode doux le long du canal, et est susceptible de présenter des impacts notables en matière notamment de bruit et de paysage (parking poids lourds, merlon) vis-à-vis du projet de plaine de jeux prévu par le PADD ;
- il apparaît donc que si, comme l'indique la CCVD, le projet de modification du PLU a pour objet, en substance, de faire évoluer le PLU de façon à permettre la réalisation de projets du type de celui porté par le groupe ITM-Intermarché, une telle évolution du PLU présente, au-delà des aspects hydrauliques, des impacts notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Loriol-sur-Drôme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Précisant** que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de ;

- en matière d'impact hydraulique et de risque d'inondation,
  - préciser les impacts potentiels de la modification proposée, qui s'applique à tout aménagement permis par le PLU, en tenant compte notamment des évolutions liées au changement climatique,
  - identifier les différentes solutions possibles et justifier le choix de la solution retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement,
  - présenter les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, sinon de compenser les impacts négatifs et, en tout état de cause, d'assurer le respect des prescriptions du PGRI relatives aux champs d'expansion des crues ;
- dans le cas où les dispositions retenues pour cette zone AUi seraient susceptibles d'autres impacts environnementaux, au regard des objectifs inscrits dans le PADD,
  - préciser les impacts des dispositions retenues, en particulier en matière de préservation et de mise en valeur du canal des Moulins, de déplacements et de paysage,
  - identifier les différentes solutions possibles et justifier le choix de la solution retenue au regard des objectifs de protection de l'environnement,
  - présenter les mesures permettant d'éviter, sinon réduire, sinon compenser les impacts négatifs résiduels ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**Rappelant** par ailleurs que, lorsqu'une opération particulière n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU et fait l'objet d'une déclaration de projet, il existe une procédure spécifique, prévue par les articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, permettant la mise en compatibilité du PLU nécessaire à la réalisation de l'opération ; que dans ce cas l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune (cf. art. L. 122-14 du code de l'environnement) ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La décision n°2019-ARA-KKU-1819 du 10 janvier 2020 qui soumet à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Loriol-sur-Drôme (26) est confirmée.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient avant la fin d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le recours peut être formé dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

À la date de la présente décision, l'état d'urgence sanitaire s'achève le 23 mai 2020 ; il peut cependant être raccourci par décret ou prolongé par la loi.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1